



PAR COURRIEL

Québec, le 5 décembre 2023



N/Réf. : 91389

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 27 novembre dernier, qui mentionne ce qui suit :

« [...] Nous aimerions solliciter votre collaboration pour obtenir les données suivantes :

- Cartographie de zonage;
- Liste des adresses inscrites au patrimoine immobilier;
- Permis de travaux. »

Le Secrétariat du Conseil du trésor ne détient aucun document ou données concernant votre demande, et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Nous vous invitons à consulter le Portail Données Québec, lequel contient des données ouvertes d'intérêt pour le public à l'adresse suivante : [Accueil - Données Québec \(donneesquebec.ca\)](http://Accueil - Données Québec (donneesquebec.ca)).

Aussi, relativement au second point de votre demande, celui-ci relève davantage du ministère de la Culture et des Communications puisque les immeubles et les sites patrimoniaux sont sous sa responsabilité. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser à la responsable de l'accès aux documents de ce ministère aux coordonnées suivantes :

... 2

Ministère de la Culture et des Communications

Madame Julie Lévesque
Secrétaire générale
225, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél. : 418 380-2319, poste 7127
Téléc. : 418 380-2320
dbsm@mcc.gouv.qc.ca

Par ailleurs, le ministère de la Culture et des Communications rend disponible sur le Portail Données Québec, une partie de ses données à propos des immeubles patrimoniaux classés par le ministre au lien suivant :

<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/immeubles-patrimoniaux-classes-par-la-ministre-de-la-culture-et-des-communications>

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., chapitre A-2.1)**

SECTION III
PROCÉDURE D'ACCÈS

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).